

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un emploi d'huissier porteur de contraintes est créé à Tahiti pour assurer le recouvrement de l'impôt.

Art. 2. Cet agent aura droit à un traitement annuel de 2,000 fr. et à l'indemnité de cherté de vivres de 450 fr. prévue pour les fonctionnaires et agents du service Local.

Art. 3. La dépense sera prélevée sur les crédits prévus au Chapitre 8, article unique, *Frais de justice*.

Art. 4. Les frais de poursuites, vacations et autres qui lui seront alloués seront taxés conformément aux règlements sur la matière et notamment d'après le tarif annexé à l'arrêté susvisé du 16 février 1881.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 4 janvier 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

---

N° 5. — DÉCISION portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la liste des notables dressée par M. le Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le bureau de l'assistance judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1887, est composé comme suit :

MM. le Chef du 1<sup>er</sup> bureau de la Direction de l'Intérieur, délégué de M. le Directeur de l'Intérieur;